

**PROJET DE CONVENTION**  
portant définition des moyens mis à disposition du  
**CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL DE LA VALLEE DE L'YERRES**  
PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

ENTRE :

M. le Préfet de l'Essonne

agissant en qualité, d'une part, de Représentant de l'Etat,  
d'autre part, de représentant du Département de l'Essonne (1)

le Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel

de la Vallée de l'Yerres représenté par M. Paul-Jean PAYET,  
Président, autorisé par délibération du Comité Syndical en  
date du

et l'Association pour l'Education et la Culture dans la Vallée de l'Yerres

représentée par M. Jean-Claude JACQUIN, Président, autorisé par  
délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Dans l'attente de la définition à l'échelon national d'un statut des équipements intégrés, les parties contractantes conviennent d'adopter les dispositions suivantes permettant d'assurer le fonctionnement du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres.

Article 2

Il est rappelé que :

- 1) - Le Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres a été créé par entente entre le Ministère des Affaires Culturelles, le Ministère de l'Education et le Ministère de la Jeunesse et des Sports et qu'une déclaration d'intention, signée le 13 Mai 1968 conjointement par les Ministres de ces 3 départements et par le Maire de Yerres, lui a confié la mission de multiplier entre les établissements intégrés dans cet ensemble les échanges de services de toutes natures, tout en

permettant à chaque secteur d'activités d'atteindre pleinement ses objectifs propres.

2) - Ont été mis en place les établissements suivants :

- . un Atelier d'Animation Artistique
- . une Bibliothèque Publique
- . un Centre de Promotion Sociale et de Formation Continue
- . un Centre Social regroupant une partie des services sociaux municipaux
- . un Centre Sportif
- . un Collège
- . un Conservatoire de Musique et de Danse
- . une Maison Pour Tous

3) - Le Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres, créé par un arrêté du Préfet de l'Essonne en date du 17 Mai 1973, assure en collaboration avec les Ministères fondateurs l'entretien, le fonctionnement, la gestion et l'animation de l'ensemble de l'équipement.

4) - A cet effet, le dit Syndicat Intercommunal est locataire, par convention passée avec la Commune de Yerres, propriétaire, et approuvée par le Préfet de l'Essonne le 6 Octobre 1975, des locaux et terrains qui constituent le Centre Educatif et Culturel, à l'exclusion des locaux du Collège Guillaume Budé et du terrain bordé par la rue Marc Sangnier, la Maison Pour Tous et le Collège Guillaume Budé.

5) - Par convention, approuvée par le Préfet de l'Essonne le 24 Juillet 1974, le Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres a concédé à l'Association pour l'Education et la Culture dans la Vallée de l'Yerres, l'animation et la gestion des activités des établissements suivants :

- . l'Atelier d'Animation Artistique
- . le Centre Sportif
- . le Conservatoire de Musique et de Danse
- . la Maison Pour Tous

6) - Le Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres assure directement la gestion de la Bibliothèque Publique intégrée dans le Centre Educatif et Culturel.

7) - En outre, le Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres supporte toutes les dépenses de fonctionnement des immeubles loués et notamment, les charges de personnel qui y sont afférentes.

8) - Le Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres récupère, par application de la convention passée avec le Collège Nationalisé Guillaume Budé et approuvée par le Préfet de l'Essonne le 14 Octobre 1975 d'une part, par le Recteur de l'Académie de Versailles le 21 Avril 1976 d'autre part, le montant des prestations et avantages dont le Collège Guillaume Budé peut bénéficier.

*avenant rajouté à la suite de l'avis de FE de la représentativité de la Culture*

Il est convenu entre les signataires que toute réforme de structure, concernant la répartition des charges de gestion ou d'animations entre le Syndicat et l'Association, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### Article 3

Compte tenu de ce qui précède, la présente convention concerne les moyens mis à disposition des établissements suivants :

- . l'Atelier d'Animation Artistique
- . la Bibliothèque Publique
- . le Centre Sportif
- . le Conservatoire de Musique et de Danse
- . la Maison Pour Tous

y compris ceux relatifs aux activités que ces établissements peuvent organiser au profit des élèves du Collège Guillaume Budé, intégré dans l'ensemble.

### Article 4

Le Centre Educatif et Culture! reçoit des Ministères fondateurs une aide sous forme de mise à disposition de personnels d'une part, d'attribution de subventions, d'autre part.

### Article 5

En ce qui concerne les personnels, il est convenu que seront maintenus les emplois qui figurent dans la répartition suivante et dont bénéficient, soit le Syndicat Inter-communal, soit l'Association :

- . Ministère de la Culture et de la Communication :
  - 1 poste de Conservateur de Bibliothèque .
- . Ministère de l'Education : 3 postes
  - 1 poste : Inspection ou Direction ou Education ou Professeur de Lycée .
  - 2 postes : Administration ou intendance, un de catégorie A et un de catégorie B .
- . Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs : 2 postes
  - 1 poste de conseiller d'animation sportive.
  - 1 poste de conseiller d'animation socio-éducative.

auxquels s'ajoute une participation financière au traitement versé par le Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres à un éducateur sportif.

Il est indiqué que ces emplois ne reçoivent pas d'affectation définitive pour des fonctions spécifiques au Centre Educatif et Culturel.

N'est pas précisé dans la présente convention, le volume des heures hebdomadaires de décharge de service dont peuvent bénéficier des professeurs du Collège Guillaume Budé intégré dans l'équipement aux fins d'animer, selon les besoins, des activités organisées par les autres établissements du Centre Educatif et Culturel.

#### Article 6

A l'égard des subventions des Ministères apportant une dotation régulière de fonctionnement au Centre Educatif et Culturel, la base de référence est l'apport de ces financeurs l'année précédente l'exercice, à l'exclusion d'éventuelles participations exceptionnelles.

Les bases minima d'actualisation annuelle de ces subventions sont les suivantes :

- Pour la détermination de 70 % du montant de ces subventions la variation des crédits ouverts par la loi de finances au titre des rémunérations diverses ;
- Pour la détermination de 30 % du montant de ces subventions : le taux d'augmentation des crédits ouverts au titre du fonctionnement des services prévu par la loi de finances ;

En ce qui concerne les subventions collectivités locales le taux d'augmentation ne peut être inférieur au taux le plus élevé comme indiqué ci-dessus pour chacun des trois Ministères.

#### Article 7

Toute proposition d'extension ou de création d'activités entraînant des dépenses non couvertes par les apports financiers alloués selon le dispositif prévu à l'article 6 fait l'objet d'une négociation avec l'ensemble des financeurs intéressés qui se prononcent sur son acceptation.

#### Article 8

Cette convention peut être étendue avec l'accord des signataires à toute collectivité publique ou parapublique désirant s'y associer.